ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du second alinéa de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec à Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal recommande la nomination de monsieur Roch Denis comme recteur de l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Roch Denis, secrétaire général du Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du le août 2001 et que son traitement soit fixé à 141 868 \$;

QUE ce traitement soit révisé selon la politique applicable aux recteurs des universités constituantes de l'Université du Québec et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36331

Gouvernement du Québec

## **Décret 694-2001,** 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que les affaires d'Investissement-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans:

ATTENDU QUE monsieur André Vézina a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret numéro 1055-98 du 21 août 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret numéro 1068-99 du 15 septembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Vézina;

QUE monsieur Michel Boivin, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Paul Beaulieu.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36332